

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160929_12 du 29 septembre 2016

Service Juridique

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POUCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROSSET

Objet : Constat d'accord entre la Ville d'Oullins et Monsieur Dezarnaud

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1108 et suivants et 2044 et suivants ;

Vu le Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends ;

Vu la proposition de constat d'accord transmise par Monsieur Desgranges, Conciliateur de justice ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Cadre juridique

Le législateur offre la possibilité de résoudre un différend né ou à naître par la transaction dans la mesure où les parties font des concessions réciproques.

Contexte

Monsieur Dezarnaud a acquis aux enchères sur Agorastore le 3 décembre 2015 un renault master mis en vente par la Ville pour la somme de 3050 euros. Il a fait part ensuite d'un défaut de puissance du moteur, d'une consommation importante d'huile et d'un problème de freins. Si les services municipaux ont résolu le problème de freinage, il ont été dans l'incapacité de résoudre les autres problèmes sans que les frais ne soient plus importants que le prix de vente du véhicule.

Monsieur Dezarnaud a alors saisi la juridiction de proximité afin qu'un accord soit trouvé. Par courrier du 17 mai 2016, la Ville a communiqué à Monsieur Desgranges, Conciliateur de justice, une proposition qui a été acceptée par le demandeur.

Proposition

Vous trouverez en annexe le constat d'accord qui nous a été transmis par le Conciliateur. Il reprend les éléments négociés, à savoir, le remboursement déduction faite du temps passé par le personnel municipal pour solutionner les problèmes et la destruction du véhicule par l'acheteur. Ce constat doit désormais être signé afin que le remboursement de 2 735 euros soit possible, je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à le faire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant de l'indemnité à verser à Monsieur Dezarnaud, s'élevant à 2 735 euros TTC (deux mille sept cent trente cinq euros).

APPROUVE le constat d'accord annexé à la présente délibération.

AUTORISE à cet effet Monsieur le Maire à signer le constat d'accord avec Monsieur Dezarnaud.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 - chapitre 67 - fonction 020 - article 678.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).